

## CHAPITRE V

### PEINES ECCLÉSIASTIQUES ET IRRÉGULARITÉS

Nous croyons utile, avant de terminer ce bref exposé de la morale générale, de joindre aux notions que nous venons de donner au sujet du péché *quelques indications générales* relatives aux peines ecclésiastiques et aux irrégularités dont l'Église frappe parfois les fidèles coupables de certaines fautes graves. Ces notions ne constituent qu'une première initiation à l'usage des confesseurs : nous renvoyons aux traités de Droit Canonique pour une étude plus approfondie, et nous reviendrons sur ces questions au sujet des sacrements de Pénitence et d'Ordre (n. 772 et ss. et 884).

#### § I. — LES PEINES ECCLÉSIASTIQUES

CC. 2214-2313. — Dictionnaire Vacant, art. « Peines Ecclésiastiques ». — Dictionnaire Pratique des Sciences Religieuses, art. « Peines Ecclésiastiques ». — Cappello, *De Censuris*. — Pellé, *Le Droit Pénal de l'Église*. — Etc...

**120. — Le pouvoir coercitif de l'Église.** — *L'Église*, instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ sous forme de Société visible et indépendante, possède nécessairement par elle-même, et *indépendamment de toute autorité humaine, le droit de punir ses sujets coupables*, en portant des peines d'ordre spirituel et même d'ordre temporel. Cf. C. 2214 § 1; — Denz.-B., 499, 1504, 1505.

Ces peines auront un *double but* : elles s'efforceront d'obtenir l'amendement du coupable et de défendre le bon ordre de la Société. Cf. I Tím., v, 20; — C. 2215.

Mais puisque l'Église se propose avant tout d'aider ses enfants à faire leur salut, elle s'efforcera de rester maternelle même dans sa fermeté. Cf. C. 2214 § 2.

**121. — Notions générales sur les peines ecclésiastiques.** — I. — *L'Église n'entend punir que les fautes graves*, de telle sorte que toute circonstance atténuante qui fait disparaître la gravité formelle d'une faute excuse de la peine, même au for externe si la circonstance peut se prouver extérieurement. Cf. C. 2218 § 2.

On appellera *délit* une violation extérieure et gravement coupable

d'une obligation lorsque la loi prévoit contre le délinquant une sanction canonique au moins indéterminée (C. 2195 § 1).

Une peine est dite « déterminée » ou « indéterminée » suivant que le législateur en fixe exactement la nature ou la laisse au choix du juge ou du supérieur (C. 2217 § 1).

2. — Suivant que le but principal et direct d'une peine ecclésiastique sera l'amendement du coupable ou le châtement du délit, elle s'appellera *médicinale* ou *vindicative* (CC. 2215 et 2216).

*La peine ecclésiastique médicinale porte le nom de CENSURE.*

Il existe trois espèces de censures : *l'excommunication, l'interdit personnel* et la *suspense*. Cf. infra, n. 122.

3. — Une peine ecclésiastique est dite *latae sententiae* lorsque, déterminée par la loi ou le précepte, elle est immédiatement encourue par le fait même du délit.

Elle est *ferendae sententiae* lorsqu'elle doit, pour être effectivement encourue, être infligée par le juge ou le Supérieur : c'est ce cas qui doit être présumé jusqu'à preuve du contraire. Cf. C. 2217 § 1 2<sup>o</sup> et § 2.

4. — Une peine est dite *a jure* lorsqu'elle est déterminée par la loi; *ab homine* lorsqu'elle est infligée légitimement par le supérieur ou le juge (C. 2217 § 1 3<sup>o</sup>). Une peine qui serait à la fois *ab homine* et *a jure* est dite simplement *ab homine*. Aucune peine *latae sententiae* ne semble pouvoir être *ab homine*. Cf. Epitome J. C., III, 406.

5. — En droit ecclésiastique toute peine, qu'elle soit « *latae sententiae* » ou « *ferendae sententiae* », suppose l'existence d'une faute formellement grave, et toutes les fois qu'il y a un *doute sérieux* à faire valoir en faveur du coupable, le législateur permet positivement d'adopter la *solution la plus favorable au délinquant* : *odiosa sunt restringenda*. Cf. CC. 2218 § 2 et 2219 § 1; — *Regulae Juris* in VI<sup>o</sup>, 15 et 16.

Si cependant le doute portait sur la légitimité de la peine infligée par le supérieur compétent, la présomption de droit jouerait en sa faveur, et le délinquant devrait observer la peine au for interne comme au for externe (C. 2219 § 2). Mais une peine manifestement injuste reste nécessairement nulle et sans effet direct. Cf. Cappello, *De Censuris*, 36.

REMARQUE. — Lorsqu'un fidèle se trouve en danger de chute ou a commis une faute moins grave dont il se repent, il peut être atteint par un *remède disciplinaire* ou une *pénitence* : ce ne sont pas là des peines canoniques au sens strict du mot. Cf. CC. 2116, 2306 et ss.

**122. — Principaux effets des différentes censures.** — 1. — *L'excommunication* est toujours une peine médicinale ou censure. Elle *exclut de la communion des fidèles et produit les effets prévus par le droit* (C. 2257 § 1). Ainsi, en particulier, elle supprime le droit de participation aux offices divins (C. 2259 § 1), aux sacrements, aux indulgences et aux prières publiques (CC. 2260, 2261, 2262).

[122]

Ces effets seront aggravés si l'excommunié a été frappé par une sentence judiciaire, ou expressément déclaré *vitandus* par le Saint-Siège. Cf. CC. 2258, 2259, 2260, 2262.

2. — *L'interdit personnel* peut être une censure ou une peine vindicative. Cette peine n'exclut pas de la communion des fidèles, mais elle a par ailleurs à peu près les mêmes effets que l'excommunication (C. 2275).

3. — *La suspense* est une peine qui *ne peut frapper que les clercs*. Elle peut être soit censure, soit peine vindicative.

Cette peine interdit plus ou moins complètement au clerc qui en est frappé l'usage soit de son office, soit de son bénéfice, soit de son pouvoir d'ordre ou de l'ensemble de ces droits. La teneur exacte de la peine doit être étudiée dans chaque cas particulier (CC. 2278 et 2279).

**123. — Usage du pouvoir coercitif.** — 1. — Ceux qui ne possèdent qu'un *pouvoir judiciaire* ne peuvent qu'appliquer les *peines prévues*, en se conformant en tout aux prescriptions du droit (C. 2220 § 1).

2. — Tous ceux qui ont le *pouvoir de faire des lois* ou le pouvoir d'imposer de *véritables préceptes* peuvent munir ces lois ou ces préceptes de *sanctions pénales*, ou aggraver les dispositions pénales déjà existantes. Cf. C. 2221. Voir cependant le C. 2247, § 1.

L'Évêque, Ordinaire du lieu, et certains supérieurs religieux détiennent donc ce pouvoir; mais le Vicaire Général n'a normalement aucun pouvoir en cette matière. Cf. C. 2221 § 2.

3. — Toute *loi* portant une peine doit être légitimement *promulguée*; tout *précepte* muni d'une sanction doit normalement être *précédé des monitions convenables*. Cependant, s'il était nécessaire d'intervenir rapidement pour éviter un scandale ou sa prolongation, le Supérieur légitime pourrait porter directement et sans délai toute peine jugée nécessaire. Cf. CC. 2222 § 1, 2186 à 2194, 1956 et 2222 § 2.

4. — La *déclaration publique* d'une peine « *latae sententiae* » ou l'*application* d'une peine « *ferendae sententiae* » suppose normalement un jugement et une sentence régulièrement portés. Cependant, lorsque le cas est urgent et la faute évidente, on admet que l'Ordinaire compétent peut déclarer une peine portée par le droit sans recourir aux formes judiciaires. Cf. CC. 2225, 1933, § 4 et Epitome J. C. III, 415 in fine.

**124. — Dans quelles conditions peut-on être atteint par une peine ecclésiastique?** — Pour qu'un délinquant puisse être atteint directement par une peine ecclésiastique il faut :

1<sup>o</sup> — Qu'il soit *sujet de la loi* ou légitimement atteint par le précepte muni de cette peine. Cf. CC. 2226, 2227, 1557 § 1.

2° — *Que le délit commis ait été complet et parfait dans son genre* (C. 2228); ce qui n'empêche pas que la loi puisse parfois prévoir le châtement de ceux qui n'ont pas exécuté entièrement leurs projets pervers (C. 2212 § 4).

3° — *Qu'il n'y ait aucune cause excusante prévue par le législateur.*  
Or :

a) Si la loi contient les mots *praesumpserit, ausus fuerit, scienter, studioso, temerarie, consulto egerit* ou autre expression analogue, toute diminution de l'imputabilité qu'elle vienne de l'intelligence ou de la volonté excuse des peines « *latae sententiae* ». Toute ignorance, sauf l'ignorance affectée, est donc alors une excuse (C. 2229 § 2).

b) Même lorsque ces mots ne se trouvent pas dans le texte de la loi, toute *ignorance de la loi ou de la peine*, pourvu qu'elle ne soit ni « crasse » ni « supine », exempte des peines médicinales (ou censures) « *latae sententiae* » (C. 2229 § 3 1°); tandis qu'une *crainte grave et injuste* excuse de toute peine « *latae sententiae* » pourvu toutefois que le délit ne tende pas au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique, ou ne soit pas de nature à produire un dommage public pour les âmes (C. 2229, § 3 3°).

c) Enfin les *impubères* (pratiquement tous les sujets ayant moins de 14 ans) n'encourent pas les peines « *latae sententiae* » (C. 2230).

REMARQUES. — a) Non seulement l'auteur principal du délit, mais aussi les *complices* dont la coopération a été nécessaire, peuvent être atteints par les peines canoniques. Cf. CC. 2209, 2211 et 2231.

b) Jusqu'à ce qu'une sentence déclaratoire ait été prononcée, le délinquant est pratiquement dispensé d'observer une peine « *latae sententiae* » encourue par lui, lorsqu'il ne pourrait le faire sans se diffamer. (C. 2232 § 1).

**125. — La remise des peines.** — Le législateur ou le *supérieur compétent*, mais non le juge, peut, lorsque les dispositions du délinquant le permettent, remettre les peines encourues, en accordant la *dispense* des peines vindicatives et l'*absolution* des censures (CC. 2236-2239).

*Les confesseurs* peuvent posséder en cette matière, soit en vertu du droit commun, soit par communication particulière, des pouvoirs plus ou moins étendus pour le for interne. Cf. Traité de la Pénitence, n. 772; voir les CC. 2252, 2253, 2254, 2290, etc...

REMARQUES. — a) Une remise de la peine au for externe vaut aussi pour le for interne; mais une absolution au for interne n'a pas en soi de valeur au for externe, de telle sorte que les supérieurs compétents peuvent encore exiger qu'on se soumette extérieurement à une censure tant qu'on n'en aura pas obtenu l'absolution au for externe. (C. 2251).

b) Une modification de la législation ne fait pas d'elle-même disparaître une peine déjà encourue.

## § II. — LES IRRÉGULARITÉS

**126. — Nature et définition.** — *L'irrégularité est un empêchement de droit ecclésiastique, perpétuel de sa nature, qui rend illicite la réception et l'exercice des ordres (C. 983). Le simple empêchement se distingue de l'irrégularité en ce qu'il est transitoire de sa nature (C. 987).*

L'irrégularité peut provenir soit de certains défauts qui ne supposent de leur nature aucune culpabilité, soit de certains « délits » ; on doit donc distinguer avec soin l'irrégularité « *ex defectu* », de l'irrégularité « *ex delicto* ». Dans tous les cas l'irrégularité est encourue « *ipso facto* ».

L'irrégularité n'est donc pas à proprement parler une peine ; l'irrégularité « *ex delicto* » se rapproche cependant de la peine vindicative.

REMARQUE. — L'irrégularité ne supprime pas une juridiction dont on serait investi et n'interdit pas la réception des autres sacrements. Cf. Cappello, *De Ordine*, n. 447.

**127. — Production des irrégularités et des empêchements.** — Les irrégularités et les empêchements sont *encourus même par ceux qui n'en connaissent pas l'existence* (C. 988).

Les irrégularités *ex defectu* et les simples empêchements existent dès que les conditions prévues par le législateur se trouvent réalisées. Les CC. 984 et 987 énumèrent les divers cas et précisent ces conditions.

Mais on ne peut encourir une irrégularité *ex delicto* sans avoir commis, après le baptême (ou à l'occasion de la réception de ce sacrement), une *faute formelle, grave et extérieure*, publique ou secrète (C. 986). — Le canon 985 énumère les fautes qui entraînent cette conséquence. Cf. n. 884 ; — voir les Commentaires des Canonistes.

REMARQUES. — a) Un enfant (*infans*) ne peut être atteint par une irrégularité « *ex delicto* », car il est présumé incapable de commettre une faute grave. Cf. C. 88 § 3.

b) Des causes diverses font encourir des *irrégularités multiples* ; tandis que la répétition de la même cause ne les multiplie pas, sauf s'il s'agit de l'irrégularité attachée à l'homicide volontaire (C. 989).

c) *Tout doute sérieux*, de droit ou de fait, permet de se comporter comme si l'on n'avait certainement pas encouru d'irrégularité (*odiosa sunt restringenda*). En cas de doute de fait, il peut cependant être prudent d'en demander « *ad cautelam* » une dispense définitive.

**128. — Dispense des irrégularités et des empêchements.** — I. — *Le Saint-Siège* peut dispenser de toutes les irrégularités et empêchements, mais il en est dont il ne dispense que très rarement.

Pour les cas publics il convient de recourir, par l'intermédiaire de l'Ordinaire, à la Congrégation Romaine compétente; pour les cas secrets on s'adressera directement, et sans donner le nom de l'intéressé, à la Pénitencerie (C. 258). — Voir le C. 991.

2. — *Les Ordinaires* peuvent dispenser leurs sujets des irrégularités douteuses, d'un doute de fait (C. 15); et, dans les cas occultes, des irrégularités encourues « ex delicto », pourvu qu'il ne s'agisse ni d'homicide volontaire, ni d'avortement (C. 990 § 1).

3. — *Le confesseur* peut, dans un cas occulte et urgent qui lui serait soumis même en dehors de la confession, et sans avoir à imposer de recours ultérieur à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, dispenser des irrégularités encourues pour une faute autre que l'homicide ou l'avortement, et permettre, non l'accès aux ordres, mais seulement l'exercice des ordres déjà reçus (C. 990). Cf. n. 780.

Certains *confesseurs privilégiés* possèdent des pouvoirs plus étendus.

REMARQUES. — a) Le danger d'infamie peut excuser momentanément d'observer une irrégularité, à condition d'avoir recours au plus tôt à l'autorité compétente.

b) Ne pas oublier l'existence de l'irrégularité « ex delicto » prévue par le n° 7 du C. 985.

**Conclusion générale.** — Nous avons ainsi terminé l'exposé des notions qui constituent le *Traité de Morale Générale*.

Nous pouvons maintenant aborder la *Morale Particulière*.

Pour des raisons pratiques nous grouperons les obligations auxquelles nous devons nous soumettre pour atteindre notre fin dernière de la manière suivante : les devoirs relatifs aux principales vertus (vertus théologiques, justice, religion), les commandements de l'Église, les Sacrements.